

GE_GERICHTE DCSO/173/2014 vom 27. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_173_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/173/2014 du 27 juin 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/173/2014 del 27 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il sera examiné plus loin si le courrier que l'Office a adressé le 21 janvier 2014 à la plaignante comporte ou non une décision sujette à plainte que la plaignante contesterait et si, en conséquence, le courrier que la plaignante a envoyé à l'Office le 3 février 2014 est recevable en sa qualification subsidiaire de plainte que la plaignante lui attribue.

E. 1.2

Il sied préliminairement de vérifier si les autres conditions de recevabilité sont remplies.

Tel est le cas s'agissant respectivement :

- 9/13 -

A/382/2014-CS ■ du délai de dix jours pour former plainte (art. 17 al. 2 LP), la plaignante ayant agi le lundi 3 février 2014, l'échéance du délai de dix jours, tombée au plus tôt sur le samedi 1er février 2014, contre une décision du 21 janvier 2014 ayant été dans cette hypothèse reportée légalement au premier jour utile suivant (art. 17 al. 3 LPA et art. 9 al. 4 LaLP), soit en l'espèce au lundi 3 février 2014; ■ des exigences de forme prescrites par la loi, peu élevées (art. 9 al. 1 LaLP); ■ de la qualité pour former plainte, à savoir l'exigence d'un intérêt digne de protection à l'annulation des mesures contestées (art. 9 al. 4 LaLP et art. 60 let. 8a et b LPA).

E. 1.3

La recevabilité de la présente plainte dépend donc du point de savoir si elle est dirigée contre une mesure sujette à plainte. Est une mesure sujette à plainte tout acte d'autorité accompli par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète; il doit s'agir d'acte pris unilatéralement ou d'office, de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans une procédure d'exécution forcée concrète ; de simples avis ou conseils de l'autorité de poursuite ne sont pas des mesures sujettes à plainte (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd. 2012, n° 248; ERARD, in Commentaire romand, ad art. 17 n° 9 s).

E. 2.1

Le courrier valant prétendument décision attaquée expose à la plaignante le point de vue de l'Office agissant comme administration de la faillite quant aux conséquences qu'aurait une admission définitive d'une prétention de S_____ SA à l'état de collocation de la faillite de V_____ SA, notamment dans l'hypothèse où ladite collocation interviendrait,

consécutivement à une simple mention pour mémoire, du fait que le procès considéré en l'espèce (à savoir une demande en paiement de S_____ SA contre plusieurs co-défendeurs solidaires, dont V_____ SA tombée dans l'intervalle en faillite et la plaignante comme assureur en responsabilité civile de V_____ SA) ne serait continué ni par la masse, ni par un ou des créanciers au bénéfice d'une cession des droits de la masse de continuer ledit procès. Si les parties paraissent s'entendre sur le fait qu'à teneur de l'art. 63 al. 2 OAOF, la créance en question serait, dans cette hypothèse, considérée comme reconnue, en sorte que les créanciers admis à l'état de collocation n'auraient plus le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation par une action en contestation de l'état de collocation fondée sur l'art. 250 LP, elles semblent diverger d'opinion quant à la possibilité qu'aurait l'assureur en responsabilité civile de la faillie de se défendre contre la prétention que l'administration de la masse émettrait alors à son encontre. La plaignante admet que S_____ SA participerait le cas échéant à une

- 10/13 -

A/382/2014-CS répartition des actifs de la masse du fait de l'admission définitive de sa prétention contre la faillie, toutefois sans que cette prétention ne lui soit opposable, tandis que l'Office paraît en déduire - sa prise de position à ce sujet n'est à vrai dire pas limpide et catégorique, quand elle n'est pas carrément assortie d'un conditionnel exprimant la subsistance d'un doute - que la plaignante serait tenue de couvrir la responsabilité civile de la faillie, si bien qu'il lui réclamerait le paiement du montant du préjudice subi par S_____ SA se trouvant au bénéfice d'un droit de gage légal sur l'indemnité que la plaignante devrait verser à V_____ SA, au surplus sans que la plaignante ne puisse contester tant la responsabilité de la faillie que la sienne propre d'assureur en responsabilité civile de la faillie, une absence d'opposition de la part de la plaignante, prise non comme assureur en responsabilité civile de la faillie mais comme créancière de cette dernière pour de toutes autres prétentions (soit des arriérés de primes d'assurance), à une renonciation de la masse à poursuivre le procès civil équivalant à une transaction judiciaire. Il se dégage du dossier l'impression que l'Office défend sa thèse pour inciter la plaignante à prendre en charge les frais d'une poursuite du procès civil suspendu provisoirement du fait de la faillite de l'un des co-défendeurs, de crainte à avoir à verser une substantielle indemnité d'assureur en responsabilité civile de la faillie pour un cas de responsabilité qu'il qualifie lui-même d'infondé et qui ne serait pas établi judiciairement autrement que par une admission à l'état de collocation consécutive à une renonciation de l'assemblée des créanciers et d'un ou plusieurs créanciers colloqués à poursuivre ledit procès civil. Force est cependant de constater l'absence de décision sur le sujet considéré. L'Office ne fait qu'exprimer un avis et une intention (celle de demander à la plaignante le versement d'une indemnité), en lien avec une situation au demeurant encore hypothétique (cf. consid. 2.2). La plaignante cherche en réalité à obtenir de la Chambre de surveillance un avis de droit sur le sujet en question. Or, tel ne saurait être l'objet d'une plainte, en l'absence d'une mesure concrète, de nature à créer, modifier ou supprimer une situation juridique.

E. 2.2

L'Office a certes annoncé sa "décision", qui n'est en réalité qu'une proposition à l'assemblée des créanciers (art. 207 al. 1, 253 al. 2 LP), de ne pas poursuivre le procès civil considéré faute de moyens financiers et, par anticipation sur une adhésion d'une majorité des créanciers à cette proposition, d'offrir aux créanciers colloqués une cession des droits de la masse de poursuivre ce procès civil (art. 260 al. 1 LP). Si tant est qu'il s'agirait d'une mesure

sujette à plainte, il faudrait relever que la plaignante n'a pas contesté en temps utile cette position exprimée lors des dépôts successifs de l'état de collocation et de l'inventaire, intervenus les 12 et 26 novembre 2013. En tout état, il s'impose de constater qu'il n'a pas encore été pris de décision définitive quant à une poursuite ou non du procès civil considéré, ni, partant, quant à une collocation définitive de la

- 11/13 -

A/382/2014-CS prétention litigieuse en application de l'art. 63 OAOF (cf. aussi consid. 3). Manifestement, l'Office n'exclut pas de revenir sur la position de ne pas poursuivre le procès civil en question, pour peu que la masse en faillite en reçoive les moyens, moyens que l'Office espère convaincre la plaignante de fournir à la masse par une prise en charge (ou une participation suffisante à une prise en charge) des frais liés à une poursuite dudit procès. Ce n'est pas parce que plus de dix jours se sont écoulés depuis les dépôts successifs de l'état de collocation et de l'inventaire sans qu'une majorité de créanciers ne s'opposent à cette proposition qu'une décision de ne pas poursuivre le procès civil considéré doit être réputée avoir été prise. L'Office est encore parfaitement en droit de chercher les moyens de poursuivre ledit procès civil, pour contester la prétention, qu'il juge infondée, objet dudit procès, surtout qu'il n'y a eu qu'une seule demande de cession des droits de la masse liés à la poursuite de ce procès et qu'elle apparaît susceptible de poser un problème de conflit d'intérêts. Une décision d'admission définitive à l'état de collocation de la prétention litigieuse de S_____ SA en application de l'art. 63 al. 1 OAOF n'est donc pas encore intervenue à ce jour. Aussi la portée d'une telle admission en l'état simplement éventuelle ne saurait-elle être soumise à la Chambre de surveillance sur plainte, faute de décision.

E. 3

Il n'y a par ailleurs pas non plus eu de décision prise sur la demande de C_____ SA d'obtenir une cession des droits de la masse de poursuivre le procès civil considéré, ni d'ailleurs, en cas de renonciation de l'ensemble des créanciers à poursuivre ce procès et en l'absence d'une demande d'un créancier valable et acceptée d'une cession desdits droits de la masse, sur une réalisation de cette prétention conformément à l'art. 256 LP (art. 260 al. 3 LP). Tant la plaignante que S_____ SA contestent que C_____ SA puisse se voir céder les droits de la masse de poursuivre le procès civil considéré. Leur avis paraît faire hésiter l'Office à accepter la cession demandée par cette co-défenderesse de la faillie audit procès civil. La Chambre de surveillance n'a pas ici à se prononcer sur ce sujet non plus, faute de décision, et, en particulier, faute de décision prise à ce propos dans le courrier de l'Office valant prétendument décision du 21 janvier 2014.

E. 4

Quant à elle, l'invitation faite dans ledit courrier du 21 janvier 2014 par l'Office à la plaignante de se déterminer sur une prise en charge, comme assureur en responsabilité civile de la faillie, des frais ou d'une partie des frais d'une poursuite du procès civil considéré ne répond pas non plus à la notion de mesure sujette à plainte.

E. 5

Il s'avère ainsi que le courrier en question, que la plaignante souhaite, faute pour l'Office d'exprimer un autre avis sur les questions évoquées, voir se muer en

- 12/13 -

A/382/2014-CS décision, ne comporte pas de décision sujette à plainte, si bien que le courrier de la plaignante du 3 février 2014, que la plaignante qualifie subsidiairement de plainte, est irrecevable en tant que plainte.

E. 6

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 13/13 -

A/382/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : La plainte A/382/2014 de COMPAGNIE D'ASSURANCES X_____ SA est irrecevable. Dit qu'il est statué sans frais ni dépens. Siégeant : Monsieur Raphaël MARTIN, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Raphaël MARTIN

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.